



« Nisi nisi a numine »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR**

Séance du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 22 septembre 2023 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 17

Mme Manon ATHENOUR, Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Roland BERNARD, Mme Aurélie DESSEIN Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Michaël GAUME, M. Frédéric GAILLAND M. Christian GONSOLIN, M. Rémy GONSOLIN, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Virginie LE TOUMELIN et Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : 2

M. Jean-Yves GARNIER et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : 1

M. Jean-Yves GARNIER ayant donné pouvoir à M. Michaël GAUME.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire

Rappelle les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Rappelle que pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. Sur le territoire communal, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur n'a jamais pris cette délibération.

Rappelle que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement. Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour limiter l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

Rappelle qu'il pourrait être envisagé de revenir sur cette exonération de droit dans le but de raccourcir les délais quant au « retour fiscal » pour la commune. Dans les faits, nous observons un délai moyen entre 4 et 6 ans entre la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire par exemple) et la perception d'une taxe foncière. Ce délai se voit quasiment doublé lorsque la conduite des travaux se rallongent ou lorsque les déclarations auprès des services fiscaux ne sont pas réalisées dans les temps (entre 8 et 10 ans). Les membres de la commission des finances ont émis un avis favorable pour limiter les effets de cette exonération de 2 ans. Une réduction de 90% de la base imposable est proposée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts,
Vu le code général des collectivités territoriales,

AR Prefecture

005-200034502-20230927-2023_073-DE
Reçu le 29/09/2023



« Nihil nisi a numine »

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 06 septembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1. Limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 90% de la base imposable, pour tous les immeubles à usage d'habitation.

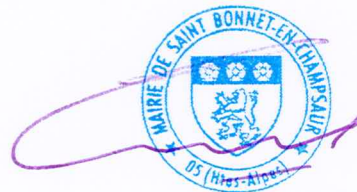
ARTICLE 2. Charger monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	1	Contre :	0

Transmis en Préfecture le : 29 SEP. 2023
Affiché ou publié le : 28 SEP. 2023

Ainsi fait et délibéré le 27 septembre 2023
Pour copie conforme

Le Maire



Laurent DAUMARK